

# Guide Mémento

## Recueil - PQ Détermination des situations administratives dans la NGRH

BRH 1994 RH 36 Titre IV

### 24 - REMUNERATION

#### 240 - Bases de rémunération

Les cadres placés sous statut de fonction :

- perçoivent le traitement indiciaire attaché à l'indice qu'ils détiennent dans l'échelle correspondant au niveau de leur statut de fonction (cf. chapitre 2 du présent recueil PQ),
- ont une rémunération globale qui, outre le traitement indiciaire, comprend également le complément indemnitaire POSTE tel qu'il est défini, sur un plan général, par l'instruction du 3 août 1993 (BRH 1993 Doc RH 41),
- bénéficient des dispositions nées de la décision n° 157 du 1er février 1994 définissant les modalités financières du traitement de la reclassification (cf. article 5 du chapitre 0 du présent recueil),
- sont également en droit de percevoir les indemnités ou primes attachées à leur qualité d'agents de droit public ainsi que les diverses primes ou indemnités particulières non considérées comme complément de rémunération et à ce titre n'entrant pas dans la composition du complément indemnitaire.

FRHD n° 95.50 du 23.11.95

#### 241 - Principes de rémunération lors d'une promotion sur un poste de niveau de fonction IV.3 à IV.6

##### 1° - Principe général

Dans le cadre de l'application de la nouvelle politique de rémunération relative aux cadres supérieurs sous statut de fonction, la promotion traduit :

- soit le fait de prendre un poste de niveau supérieur,
- soit le fait de bénéficier, à partir du poste occupé, d'un niveau de fonction supérieur dans le cadre de la maintenance des classifications des postes de cadres supérieurs, *après validation du Comité des Carrières compétent.*

##### 2° - Caractéristiques

Cette promotion se traduit du niveau de fonction IV.3 à IV.6 par l'attribution d'une revalorisation de la rémunération de référence annuelle de 10 % de la rémunération de référence moyenne du niveau de fonction quitté.

Le cadre supérieur bénéficie systématiquement d'un changement de statut, ES<sub>n</sub> à ES<sub>n+1</sub>.

La revalorisation de la rémunération de référence consécutivement à la promotion *est répartie*, pour partie sur le traitement indiciaire (cf. application des tableaux de correspondance à la promotion - article 2 du chapitre 3 du présent recueil PQ) et, pour partie, sur le complément Poste.

##### 3° - Montants

Niveaux de fonction	Rémunération de référence moyenne annuelle brute du niveau de fonction quitté (1)	Montant annuel brut minimum de l'augmentation (2)
IV.2 --> IV.3	242 850 F	24 285 F
IV.3 --> IV.4	300 000 F	20 000 F
IV.4 --> IV.5	365 000 F	36 500 F
IV.5 --> IV.6	450 000 F	45 000 F

(1) La rémunération de référence annuelle brute moyenne sur chaque niveau de fonction est déterminée par le rapport suivant :

rémunération de référence minimum + rémunération de référence maximum

soit pour le niveau de fonction IV.2 -->  $\frac{(179\,000\text{ F} + 306\,700\text{ F})}{2} = 242\,850\text{ F}$

(2) *Cette augmentation pourra être supérieure, dans le cas où la rémunération de référence de l'intéressé après attribution de la revalorisation à la promotion n'atteint pas, à compter de la date de nomination, la rémunération de référence minimum du nouveau niveau de fonction.*

#### 4° - Mise en oeuvre dans le système de paie

La promotion intervient automatiquement dans le système de paie pour un cadre supérieur détaché sous statut de fonction, sur la base des montants cités ci-dessus, dès que la notification de décision validée par le Comité de Carrières a été enregistrée en GEP.

#### CAS PARTICULIER DES ADMINISTRATEURS ET INGENIEURS NON DETACHABLES SOUS STATUT DE FONCTION POUR UN MOTIF STATUTAIRE :

Lorsqu'un cadre supérieur est titulaire de l'un de ces grades, il peut néanmoins être promu dans les conditions générales citées ci-dessus.

En revanche, l'intéressé ne peut pas bénéficier du détachement sous statut de fonction. Cette promotion se traduit par une augmentation du complément Poste, sans changement d'indice. *Une procédure technique RH relative à la promotion des administrateurs et ingénieurs dans la nouvelle politique de rémunération parviendra aux services gestionnaires ultérieurement.*

#### Remarque

Un changement de grade de reclassement (exemple : ADM --> ADM1) ne peut en aucun cas entraîner une revalorisation au titre de la promotion. Par ailleurs, l'attribution de ce nouveau grade et par conséquent d'une nouvelle situation indiciaire, n'a pas d'effet pécuniaire sur la rémunération de référence. Le complément Poste est diminué du gain indiciaire brut dans la limite du maintien de la rémunération de référence nette du mois précédent.

BRH 1994 RH 36 Titre V

## 25 - LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

### 251 - Le principe

L'article 7 du décret n° 93-707 du 27 mars 1993 (cf. ci-après) relatif aux dispositions applicables aux emplois supérieurs de La Poste dispose que "*la différence entre l'indice détenu par le fonctionnaire détaché dans l'un des emplois régis par le présent décret et l'indice afférent à l'échelon détenu par l'intéressé dans son grade d'origine a le caractère de la nouvelle bonification indiciaire*".

BRH 1994 RH 36  
annexe n° 5

#### DECRET SUR LE STATUT DE FONCTION

Décret n° 93-707 du 27 mars 1993 relatif aux dispositions applicables aux emplois supérieurs de La Poste.

#### Article 7

La différence entre l'indice détenu par le fonctionnaire détaché dans l'un des emplois régis par le présent décret et l'indice afférent à l'échelon détenu par l'intéressé dans son grade d'origine a le caractère de la nouvelle bonification indiciaire instituée par l'article 27 de la loi du 18 janvier 1991 ; elle est prise en compte pour le calcul de la pension et soumise à une cotisation pour la retraite dans les conditions fixées par cet article.

Toutefois, pour les fonctionnaires dont la pension est calculée conformément aux dispositions de l'article R.27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou pour ceux qui bénéficient des dispositions de l'article D. 15 du même code, cette nouvelle bonification indiciaire est égale à la différence entre l'indice détenu dans l'emploi régi par le présent décret et l'indice qui sert de base à l'application des dispositions des articles R. 27 et D. 15 précités.

BRH 1994 RH 36 Titre V (suite)

Au sens de l'article 27.I de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales qui a initialement instauré la nouvelle bonification indiciaire dans la Fonction Publique à compter du 1er août 1990, cette mesure concrétise la volonté du législateur de moduler l'indice personnel du fonctionnaire par la prise en compte de sa fonctionnalité professionnelle.

Ce concept nouveau est désormais applicable aux personnels de La Poste placés sous statut de fonction et induit donc des conséquences au niveau de la rémunération et surtout au niveau de la retraite.

### 252 - Incidence de la nouvelle bonification indiciaire au niveau de la rémunération

Le traitement indiciaire d'un fonctionnaire placé sous statut de fonction se décompose en deux sous-ensembles, à savoir :

- le traitement indiciaire attaché à l'échelon détenu par le fonctionnaire dans son grade, lequel continue d'évoluer dans le cadre de l'échelle afférente à celui-ci ;
- la nouvelle bonification indiciaire, qui correspond à la différence entre l'indice majoré du grade et l'indice majoré attaché à la fonction lui-même évolutif.

Pratiquement, ce fonctionnaire perçoit un traitement indiciaire d'activité calculé sur la base de l'indice détenu dans le statut de fonction. C'est donc ce traitement qui constitue l'assiette de précompte des cotisations obligatoires (cotisations sécurité sociale, maladie et cotisation pension) sur la base des taux actuellement en vigueur.

## 253 - Incidence générale de la nouvelle bonification indiciaire en matière de retraite

### 253.1 - Le principe

Le fonctionnaire sous statut de fonction, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est en droit de prétendre :

- à une pension calculée sur la base des émoluments attachés à l'indice brut détenu dans le grade en fonction de la durée des services ;
- à un supplément de pension au titre de la nouvelle bonification indiciaire calculé *par différence entre l'indice majoré d'un statut de fonction et l'indice majoré du statut de grade* selon les modalités ci-après exposées.

*FRHD 95.26 du 23.6.95  
(texte ci-contre en italique)*

### 253.2 - Date d'effet de la NBI

Un cadre ne commence à acquérir de la nouvelle bonification indiciaire qu'à compter de la **date d'effet pécuniaire** de son détachement dans le statut de fonction.

### 253.3 - Détermination de la nouvelle bonification indiciaire servant de base au calcul du supplément de pension

La NBI représentant la différence d'indice entre l'échelon grade et l'échelon statut de fonction et le cadre placé dans une telle situation voyant sa carrière se poursuivre de façon concomitante dans son grade et sa fonction, la NBI qui en résulte est elle-même évolutive en permanence.

Il convient donc, lors de la mise à la retraite du cadre, de calculer le nombre moyen de points majorés acquis au cours de la carrière sous statut de fonction. Cette opération implique donc l'addition de tous les points majorés acquis pour chaque période et la division du nombre ainsi déterminé par le nombre d'années civiles pendant lesquelles il y a eu bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire. Cette règle de calcul sur la base d'un exemple réel figure en annexe n° 1 au présent article 2.

Cette première donnée constitue le nombre de points majorés moyens de NBI au cours de la carrière - **donnée Y**.

### 253.4 - Calcul du supplément de pension (cf. ci-après)

Il s'agit à cet égard d'une triple opération :

- totalisation du nombre de jours pendant lesquels il y a eu perception de NBI et transformation de ce nombre en annuités avec arrondissement au semestre le plus voisin (cf. article R.26 du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite) - **donnée X** ;
- détermination du nombre de points majorés ouvrant droit au supplément de pension.

La règle de calcul de la pension à raison de 2% par annuité étant également applicable dans le cadre du calcul du supplément de pension, le nombre de points majorés pris en compte dans ce dernier avantage - **donnée A** - s'obtient par application de la formule :

$$Y \times X \times 2\% = A$$

- Calcul du supplément de pension

Le supplément de pension définitif annuel est donc égal à la valeur du point majoré fonction publique - **donnée C** - multiplié par le nombre de points majorés ouvrant droit au supplément - **donnée A**.

Ce supplément est payé, tout comme la pension, mensuellement et à terme échu. La revalorisation s'effectue à la même date et dans les mêmes conditions que le traitement brut des fonctionnaires.

*BRH 1994 RH 36  
annexe n° 7*

#### CALCUL DU SUPPLEMENT DE PENSION

- a. Totaliser le nombre de jours où l'indice de statut de fonction est supérieur à celui du grade ou de l'emploi et la transformer en annuités en application de l'article R.26 du code des pensions civiles et militaires de retraite :

Durée totale = 2070 jours = 5 ans 9 mois arrondis à 6 ans.

- b. Faire la moyenne des points de NBI c'est-à-dire additionner tous les points acquis et diviser par le nombre d'années civiles pendant lesquelles il y a eu acquisition de points :

$$\frac{1 + 5,75 + 19 + 19 + 24,01 + 38 + 38}{7} = 20,68$$

7

c. Calcul final de la NBI

Multiplier cette moyenne par le nombre d'annuités et par 2 % = on obtient le nombre de points NBI ouvrant droit au supplément de pension :

$$20,68 \times 6 \times 2 \% = 2,4816 \text{ points majorés.}$$

d. Montant du supplément de pension

Valeur du point X par le nombre de points :

$$25,59 \times 2,4816 = 63,50 \text{ F/mois.}$$

(1) Valeur du point réel au 1er janvier 1993

## 254 - Modalités d'application de la nouvelle bonification indiciaire

### 254.1 - Cadres placés sous statut de fonction à partir d'un grade (cf. exemple au § 253.4 ci-avant)

Dans cette hypothèse qui constitue la règle, la NBI est toujours égale à la différence entre l'indice attaché au grade et celui correspondant à la fonction.

Lors du départ à la retraite, il y a application normale des modalités de calcul ci-dessus exposées.

### 254.2 - Cadres placés sous statut de fonction à partir d'un statut d'emploi

Cette situation concerne tous les cadres sous statut d'emploi au 31 décembre 1992 qui accepteront leur détachement sous statut de fonction (cf. exemple en annexe n° 2 au présent article 2).

BRH 1994 RH 36 Titre V (suite)

L'article 8 du décret susvisé prévoit, pour ces cas d'espèce, la possibilité de demander le bénéfice des dispositions de l'article D.15 du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite (cf. ci-dessous), c'est-à-dire le droit de continuer à cotiser pour la retraite sur la base de leur ancien emploi, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

BRH 1994 RH 36  
annexes n° 9 et 10

#### CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

##### Article D.15

Les fonctionnaires nommés soit à l'un des emplois énumérés à l'article L. 15 (4e alinéa), soit à l'un des emplois permanents de l'Etat ne correspondant pas à un grade et figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, du ministre des Finances et du ou des ministres intéressés, et détachés en application de l'article 1er (3e à 7e) du décret n° 59-309 du 14 février 1959 peuvent, sur demande formulée dans un délai d'un an à compter de la date de la décision du détachement, continuer à acquitter la retenue pour pension sur la base des émoluments afférents auxdits emplois.

- détenir, au 31 décembre 1992, l'un des emplois limitativement énumérés à l'article 8 susvisé (cf. ci-dessous),

BRH 1994 RH 36  
annexe n° 5

#### CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

##### Article 8

Les fonctionnaires occupant à La Poste au 31 décembre 1992 un emploi de chef de service, directeur adjoint, sous-directeur, chef de service régional, chef de service départemental, chef de service de comptabilité ou directeur d'établissement principal peuvent demander à bénéficier des dispositions de l'article D. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite au titre de cet emploi, lorsqu'ils sont détachés dans l'un des emplois régis par le présent décret.

Dans ce cas, les droits et obligations résultant des dispositions de l'article D. 15 sont déterminés compte tenu des avantages de carrière et de rémunération dont les intéressés auraient bénéficié de plein droit si le statut concerné avait continué à leur être appliqué.

BRH 1994 RH 36 Titre V (suite)

- déposer une demande en ce sens dans l'année qui suit la date de détachement sur un statut de fonction.

Dans cette hypothèse, les intéressés :

- continuent de gravir les divers échelons attachés à leur ancien emploi dans les mêmes conditions qui leur auraient été opposables s'ils avaient effectivement conservé cet emploi.

Il est dûment précisé que cette carrière parallèle au statut de fonction ne continue d'évoluer que pour les seuls avantages de carrière et de rémunération dont ces cadres auraient bénéficié de plein droit. C'est ainsi, à titre d'exemple, qu'un ancien CSD2 ne saurait par ce biais prétendre avoir accès au groupe hors échelle A, accessible seulement aux CSD1 ;

- devraient en principe cotiser pour la retraite sur les échelons attachés à leur ancien emploi. Mais, en raison du fait que l'indice détenu dans le statut de fonction sera dans la quasi totalité des cas supérieur, c'est en fait ce dernier qui servira d'assiette à la cotisation.

En définitive, la mise en oeuvre de l'article D.15 du Code des Pensions entraîne trois conséquences essentielles, à savoir :

- dans cette situation, la nouvelle bonification indiciaire correspond à la différence de points majorés entre l'indice attaché à la fonction et celui attaché à l'ancien statut d'emploi (et non plus au grade) ;
- le cadre qui sollicite son admission à la retraite dans cette situation est en droit de prétendre à une pension calculée par référence à l'indice attaché à son ancien statut d'emploi, tel qu'il le détient au moment de sa radiation des cadres, sous réserve cependant que la condition de perception de six mois du traitement attaché à cet indice, prévue par le Code des Pensions, soit satisfaite. Il y a donc dans ce cas garantie d'une pension non plus en fonction du grade mais sur la base de l'ancien statut d'emploi ;
- outre sa pension calculée dans les conditions qui précèdent, ce même cadre pourra bénéficier du supplément de pension qu'il aura pu acquérir au titre de la NBI.

### *254.3 - Cadres placés sous statut de fonction et cotisant déjà pour la retraite en fonction d'un emploi qu'ils ne détiennent plus*

Selon les dispositions de l'article L.15 (4ème alinéa) du Code des Pensions Civiles (cf. ci-dessous), lorsqu'un fonctionnaire est nommé dans un grade ou emploi comportant des émoluments inférieurs à celui qu'il détenait, il a la possibilité de continuer à cotiser pour la retraite sur la base des émoluments bruts attachés à cet ancien emploi sous réserve de l'avoir détenu pendant au moins quatre années continues (deux années pour les emplois supérieurs d'administration centrale).

BRH 1994 RH 36  
annexes n° 9 et 10

## **CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE**

### **Article L. 15 (4°)**

Un règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles la pension peut être calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents, soit à un grade détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze années d'activité lorsqu'ils sont supérieurs à ceux visés au premier alinéa, soit à l'un des emplois ci-après détenus au cours des quinze années d'activité pendant deux ans au moins :

1° Emplois supérieurs visés au second alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

2° Emplois de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur d'administration centrale.

BRH 1994 RH 36 Titre V (suite et fin)

Si un cadre, placé dans une telle situation, accepte son détachement dans le statut de fonction (cf. exemple annexe n° 3 au présent article 2), les règles suivantes deviennent applicables :

- la nouvelle bonification indiciaire, pour ce qui le concerne, sera égale à la différence entre l'indice en fonction duquel le cadre cotisait au titre des dispositions de l'article L.15-4 du Code des Pensions (indice non évolutif) et l'indice attaché à la fonction,
- ce cadre sera en droit de prétendre, lors de sa mise à la retraite, à une pension calculée non sur l'indice attaché au grade qu'il détient, mais sur celui en fonction duquel il cotisait au titre de l'article L.15-4 précité. Il pourra en outre bénéficier du supplément de pension qu'il aura pu acquérir au titre de la NBI.

BRH 1994 RH 36 Titre VI

## **26 - CONSEQUENCE SUR LE PLAN DE LA RETRAITE DE LA PERTE DU STATUT DE FONCTION**

### **261 - Cadres placés sous statut de fonction à partir d'un grade**

Lorsqu'il est mis fin au détachement sous statut de fonction d'un cadre non bénéficiaire des dispositions des articles L.15-4 ou D.15 du Code des Pensions, sa situation se présente ainsi qu'il suit :

- ce cadre retrouve l'échelon attaché à son grade, et sa rémunération indiciaire est calculée par référence à celui-ci ;
- s'il est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sa pension sera calculée par référence à l'indice attaché à son grade, mais il bénéficiera cependant du supplément de pension qu'il aura pu acquérir au titre de la NBI, avantage qui ne disparaît pas en cas de perte du statut de fonction ;

- ce cadre ne saurait demander à continuer à cotiser pour la retraite en fonction de l'indice attaché à son ancienne fonction même s'il l'a occupée pendant au moins quatre ans car cet emploi, en tant que tel, ne conduit pas à pension.

## 262 - Cadres bénéficiaires de l'article D.15 du Code des Pensions

Lorsqu'il est mis fin au détachement sous statut de fonction, ce cadre, comme dans le cas précédent, retrouve l'échelon attaché à son grade.

En revanche, sur le plan de la retraite, deux cas sont à envisager :

### *1° - Le cadre peut se prévaloir de quatre années d'occupation de l'emploi ayant justifié l'application de l'article D.15 :*

dans cette hypothèse, il est mis fin à l'application de l'article D.15 mais le cadre peut solliciter le bénéfice des dispositions de l'article L.15-4 du Code des Pensions, c'est-à-dire demander à continuer à cotiser pour la retraite sur la base de l'indice attaché à l'ancien statut d'emploi acquis au moment de la perte du statut de fonction sous réserve :

- d'avoir détenu l'emploi considéré pendant au moins quatre années continues. **Il est dûment précisé que le temps passé sous le régime de l'article D.15 sert à parfaire la condition de quatre années nonobstant le fait que cet emploi n'ait pas été effectivement occupé pendant cette période ;**
- que les quatre années en cause soient comprises dans les quinze dernières années d'activité du cadre ce qui implique donc une mise à la retraite onze ans au plus tard après la perte du statut de fonction. A défaut, l'intéressé perdrait le bénéfice de l'article L.15-4 et sa pension serait calculée par référence à l'indice attaché au grade et non à l'ancien statut d'emploi ;
- de déposer une demande en ce sens dans l'année qui suit la date de fin de détachement dans le statut de fonction.

Le cadre admis au bénéfice des dispositions de l'article L.15-4 continue à cotiser pour la retraite sur l'indice qu'il détenait dans l'ancien statut d'emploi, le jour de la perte du statut de fonction. Cet indice n'est plus susceptible d'évolution car dans le cadre des dispositions de l'article L.15 du Code des Pensions, aucun avancement d'échelon n'est possible.

Lorsque l'intéressé sollicitera son admission à la retraite, il bénéficiera d'une pension calculée sur l'indice attaché à son ancien statut d'emploi et du supplément de pension qu'il aura pu acquérir au titre de la NBI.

### *2° - Le cadre ne peut se prévaloir de quatre années d'occupation ayant justifié l'application de l'article D. 15 :*

ce cadre ne peut donc pas continuer à cotiser pour la retraite sur son ancien statut d'emploi (D.15). Il se retrouve donc dans une situation identique à celle du cadre placé sous statut de fonction à partir d'un grade, c'est-à-dire :

- qu'il bénéficiera d'une pension calculée sur son indice de grade ;
- qu'il aura droit à un supplément de pension en fonction de la NBI acquise.

## 263 - Cadres placés sous statut de fonction alors qu'ils étaient déjà bénéficiaires des dispositions de l'article L.15 (4ème alinéa) du Code des Pensions

Les intéressés, lorsqu'il est mis fin à leur détachement, continuent simplement à cotiser pour la retraite sur la base de l'indice attaché à leur ancien statut d'emploi (non évolutif).

C'est ce dernier indice, et non celui du grade, qui servira de base de calcul de la pension à laquelle s'ajoutera le supplément de pension acquis au titre de la NBI.

## 27 - GESTION DE LA NBI

FRHD n° 95.26 du 23.06.95

Un état annuel de points NBI acquis est édité et transmis pour information à chaque agent.

Cette édition récapitule, pour chaque personne concernée, les points acquis entre le 1er octobre 1993 et le 31 décembre 1994.

Ainsi, au cours du 2ème trimestre de chaque année, un état identique sera diffusé pour informer l'agent des points NBI acquis au cours de l'année précédente.

Les divisions RH doivent donc, après vérification, classer l'exemplaire "direction" dans le dossier de l'agent et lui remettre l'exemplaire "intéressé".

BRH 1994 RH 36  
annexe n° 6

## ANNEXES A L'ARTICLE 2

**ANNEXE n° 1**  
**(§ 253 et 254.1)**

**STATUT DE GRADE VERS STATUT DE FONCTION**

**Statut de grade**

DA = 841/685 → 26-9-1992  
 IV2 = 884/718 → 1-1-1993 (DAU 26-9-1991)  
     925/749 → 26-9-1994  
     966/780 → 26-9-1997

**Statut de fonction**

IV3 à compter du 1-1-1993  
 885/719 → 1-1-1993 (DAU 26-9-1991)  
 950/768 → 26-9-1994  
 1015/818 → 26-9-1997

**Retraite le 1er juillet 1999**

Année	Nombre de jours	Grade	Emploi	Indice majoré	Statut de fonction	Indice majoré (1)	Nombre moyen de points
1993	90	IV2		718	IV3	719	1
1.10.1993							
1994	265	IV2		718	IV3	719	1) $\frac{(1 \times 265) + (19 \times 95)}{19} = 5,75$
	95	IV2		749	IV3	768	19) 360
1995	360	IV2		749	IV3	768	19
1996	360	IV2		749	IV3	768	19
1997	265	IV2		749	IV3	768	19) $\frac{(19 \times 265) + (38 \times 95)}{38} = 24,01$
	95	IV2		780	IV3	818	38) 360
1998	360	IV2		780	IV3	818	38
1999	180	IV2		780	IV3	818	38

**2070 = 5 ans 9 mois arrondis à 6 ans**

(1) Hypothèse d'avancement d'échelon de 3 ans

**Moyenne des points :  $\frac{1 + 5,75 + 19 + 19 + 24,01 + 38 + 38}{7} = 20,68$**

**Supplément pension :  $20,68 \times 6 \times 2\% = 2,4816$  points majorés.**

**Montant mensuel :  $25,59 \times 2,4816 = 63,50$  F**

**Retraite calculée sur 966/780 IV2 + NBI de 2,4816 points.**



## ANNEXES A L'ARTICLE 2

ANNEXE n° 2  
(§ 254.2)

## APPLICATION DE L'ARTICLE D.15

## Statut d'emploi

CSD 1 → 1015/818 → 1-7-1992  
 A 1/878 → 1-7-1994  
 A 2/913 → 1-7-1995  
 A 3/960 → 1-7-1996

## Réintégration statut de grade

DD → 1015/818

## Statut de fonction IV 5

A 1/878 → 1-3-1994  
 A 2/913 → 1-3-1995  
 B 2/1001 → 1-3-1997  
 B 3/1055 → 1-3-1998

## Retraite le 1er septembre 1998

Année	Nombre de jours	Grade	Emploi	Indice majoré	Statut de fonction	Indice majoré (1)	Nombre moyen de points
1994	120		CSD	818	IV5	878	60
	180		CSD	878	IV5	878	0
1995	60		CSD	878	IV5	878	0
	120		CSD	878	IV5	913	35
	180		CSD	913	IV5	913	0
1996	180		CSD	913	IV5	913	0
	180		CSD	960	IV5	913	0
1997	60		CSD	960	IV5	913	0
	300		CSD	960	IV5	1001	41
1998	60		CSD	960	IV5	1001	41) $(41 \times 60) + (95 \times 180) = 81,5$
	180		CSD	960	IV5	1055	95) 60 + 180

780 = 2 ans 2 mois arrondis à 2 ans

(1) Hypothèse de changement d'échelon entre 1 an et 2 ans.

Moyenne des points :  $\frac{60 + 35 + 41 + 81,5}{4} = 54,375$

Supplément pension :  $54,375 \times 2 \times 2 \% = 2,175$  points majorés.

Montant mensuel :  $25,59 \times 2,175 = 55,65$  F

Retraite calculée sur CDS 1 - A3/960 + NBI de 2,175 points.

## ANNEXES A L'ARTICLE 2

### ANNEXE n° 3 (§ 254.3)

#### MISE SOUS STATUT DE FONCTION A PARTIR D'UNE SITUATION DE L. 15 (4°)

##### Statut de grade

DD → 1 015

##### Emploi occupé entre 1983 et 1988

CSD1 → A2/913

##### Statut de fonction IV 4

A1/878 → 1-1-1993

A3/960 → 1-1-1996

Cotise sur A2/913 (application L. 15 § 4) ;

##### Retraite le 1er juillet 1996

Année	Nombre de jours	Grade	Emploi	Indice majoré	Statut de fonction	Indice majoré (1)	Nombre moyen de points
1993 1-10- 1993	90		CSD	913	IV4	878	0
1994	360		CSD	913	IV4	878	0
1995	360		CSD	913	IV4	878	0
1996	180		CSD	913	IV4	960	47

**180 = 6 mois**

(1) Hypothèse de franchissement d'échelon de 3 ans.

**Moyenne des points :**  $\frac{47}{1} = 47$

**Supplément pension :**  $47 \times 0,5 \times 2 \% = 0,47$  points majorés.

**Montant mensuel :**  $25,59 \times 0,47 = 12,02$  F

**Retraite calculée sur A3/913 + NBI de 0,47 point.**